

## LA DÉCISION DU MOIS

### Harmonisation des règles de procédure au sein de l'Union : moins d'autonomie procédurale mais plus de moyens pour les autorités nationales de concurrence.

La directive 2019/1 vise à conférer aux autorités nationales de concurrence (ANC) les garanties d'indépendance, les ressources et les pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes nécessaires à l'application effective des articles 101 et 102 TFUE. Il s'agit d'éviter que la concurrence dans le marché intérieur soit faussée et les entreprises désavantagées par des législations qui empêchent les ANC de mettre efficacement en œuvre les règles de concurrence. La directive harmonise les législations des États membres dans les hypothèses où les ANC appliquent les articles 101 et 102 TFUE et, en parallèle, les dispositions de leur droit national de la concurrence dans la même affaire.

Le texte institue un socle procédural commun à l'ensemble des ANC qui vise à améliorer l'efficacité des procédures d'application des articles 101 et 102. Pour l'essentiel, il étend aux ANC les règles procédurales qui s'imposent à la Commission en vertu du règlement 1/2003 et de ses textes d'application, ainsi que les interprétations jurisprudentielles de la Cour de justice. La directive garantit ainsi aux entreprises que les ANC seront tenues au respect des droits de la défense, notamment le droit d'être entendu et le droit à un recours effectif, de conclure la procédure dans un délai raisonnable et de ne pas prendre une décision avant l'envoi d'une communication des griefs (art. 3). Les États membres devront assurer l'indépendance des ANC et leur financement (art. 4 et 5). Le texte dresse ensuite la liste des prérogatives minimales dont doivent disposer les ANC pour mener à bien leurs enquêtes (art. 6 à 9), constater et faire cesser l'infraction (art. 10), prendre des mesures provisoires (art. 11) et accepter des engagements (art. 12). Suivent les règles de fixation des amendes et astreintes (art. 13 à 16), puis celles destinées à renforcer l'efficacité et l'attractivité des programmes de clémence (art. 17 à

23) ainsi que l'assistance mutuelle entre ANC (art. 24 à 28).

Que va changer la directive dans la vie des entreprises françaises ? Pas grand-chose. En effet, comme on l'a vu, le dispositif est modelé sur les règles applicables à la Commission et sur les systèmes des pays aux droits de la concurrence les plus développés, dont la France. Cependant, certaines particularités du texte nécessiteront une modification de notre droit. L'article 10 autorise ainsi les ANC à prendre des mesures correctives pour faire cesser l'infraction, de nature aussi bien structurelle que comportementale, alors que la pratique décisionnelle française limite aujourd'hui le pouvoir d'injonction à des modifications de dispositions contractuelles. Le législateur européen a cru bon de poser un garde-fou en imposant aux ANC, lorsqu'un choix est possible entre deux mesures correctives d'une égale efficacité, d'opter pour la solution la moins contraignante pour l'entreprise. N'ouvre-t-il pas ainsi la porte à d'interminables débats sur l'équivalence et/ou la plus grande efficacité des deux types de mesures ?

*L'introduction de l'injonction structurelle en matière de pratiques anticoncurrentielles ou le nouveau pouvoir de prononcer d'office des mesures provisoires constituent une nouvelle source d'inquiétude pour les entreprises.*

Au titre des nouveautés inquiétantes, il convient de signaler le nouveau pouvoir des ANC de prononcer d'office des mesures provisoires, en dehors de toute saisine, visé à l'article 11. Bien que le texte encadre cette prérogative en la limitant aux cas « d'urgence justifiés par le fait qu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé à la concurrence », une épée de Damoclès pèsera désormais en permanence sur l'entreprise, même si aucun concurrent ou partenaire ne s'estime lésé par ses activités.

Au plan de la preuve, il faut aussi noter que contrairement à la solution française actuelle (Cass. Ass. plén., 7 janv. 2011, LawLex1131), les ANC seront désormais en droit d'utiliser des « enregistrements dissimulés », pour autant qu'ils ne constituent pas le seul fondement d'une condamnation (cons. 73 et art. 32). S'agissant du plafond de l'amende, la transposition du texte devrait conduire à une modification substantielle du droit français. En effet, l'article 15 de la directive impose un plafond d'amende qui ne saurait être inférieur à 10 % du chiffre d'affaires applicable aussi bien aux entreprises qu'aux associations d'entreprises. Ces dernières, jusqu'alors soumises à un plafond maximal de 3 millions d'euro, doivent donc s'attendre à un très net relèvement du montant des amendes susceptibles de leur être infligées.

Le Gouvernement s'est déjà saisi d'une partie de ces questions dans le cadre de l'examen du projet de loi Pacte. Un amendement n° 2029, adopté en première lecture, l'autorise à prendre par voie d'ordonnance une série de mesures qui vont parfois au-delà des seuls besoins de la transposition de la directive, comme la suppression de la notion d'importance du dommage causé à l'économie dans l'article L. 464-2, la simplification du régime des visites et saisies, ou l'élargissement des cas où le ministre de l'Économie peut imposer des injonctions ou transiger avec les entreprises en supprimant la condition tenant à la dimension locale du marché.

#### PROCÉDURE DE CONCURRENCE

Directive n° 2019/1 du 18 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur





### Le fournisseur qui a pu négocier des modifications non négligeables des accords commerciaux avec le distributeur ne peut invoquer aucun déséquilibre significatif.

Après une longue période de tout répressif à l'encontre des pratiques de la grande distribution, l'approche de la Cour d'appel de Paris semble, depuis son fameux arrêt Gelco (Paris, 13 sept. 2017, LawLex171459, CDC oct. 2017), plus nuancée.

Lors de sa mise en liquidation, un fournisseur, n'ayant plus rien à perdre, assigne la centrale d'un grand groupe de distribution sur le fondement de plusieurs alinéas de l'article L. 442-6, I du Code de commerce pour obtenir la restitution de sommes qu'il lui aurait indument versées.

Il dénonce en premier lieu le caractère fictif de certaines prestations facturées par la centrale. De fait, même si cette dernière fait valoir que ses services d'optimisation marketing étaient source d'économies d'échelle conséquentes pour le fournisseur et avaient vocation à développer les ventes de ce dernier aussi bien que celles de ses magasins, la Cour n'en estime pas moins qu'ils ne présentent pas de caractère effectif eu égard à leur imprécision. Les factures de la centrale ne comportaient en effet aucune indication sur les prestations servies ou leur date

précise de réalisation, permettant d'apprécier leur plus-value par rapport aux obligations décrites dans ses conditions générales, avec lesquelles elles semblaient se confondre (Comp., sanctionnant une double facturation de services identiques, Paris, 29 juin 2016, LawLex161208 ; 8 févr. 2017, LawLex17291). Par conséquent, le juge ordonne la restitution des sommes indument versées.

Dans le même temps, il valide une autre facture, au motif que le distributeur justifie de la réalisation effective de la prestation en cause, sans que les allégations non étayées du fournisseur sur l'absence de retombées commerciales de l'opération (V., sur l'inefficacité d'un tel argument, Cass. com., 27 avr. 2011, LawLex11849) ou la disproportion de la rémunération octroyée, puissent remettre en cause ce constat.

Par ailleurs, le fournisseur fait valoir que la centrale l'a soumis à des obligations déséquilibrées au sens de l'article L. 4426, I, 2° en lui faisant consentir des ristournes conditionnelles injustifiées. Mais, dans la ligne de l'arrêt Gelco, la Cour rejette ce grief, observant

que dans le cadre des négociations avec la centrale, le fournisseur a obtenu la suppression d'une clause de reprise des invendus souhaitée par cette dernière et une baisse significative de certaines remises. Selon la Cour, ces faits établissent que « les conditions contractuelles étaient discutées entre les parties » et le fournisseur « en mesure d'obtenir que des modifications, non négligeables, y soient apportées ». La condition de soumission exigée par le texte n'était donc pas remplie en l'espèce, en présence d'une réelle négociation entre les parties.

Enfin, la Cour précise que le déséquilibre invoqué n'était pas davantage établi car le fournisseur ne produisait aucun élément permettant d'évaluer dans quelle mesure les remises consenties l'obligeaient à un effort économique insoutenable.

#### ABUS DE DEPENDANCE

Cour d'appel de Paris

9 janvier 2019

LawLex1917



### Loi de police, l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce permet d'écarter la loi étrangère choisie par les parties à condition que les relations présentent un lien de rattachement suffisant avec la France.

Deux affaires récentes viennent préciser les conditions dans lesquelles la reconnaissance du caractère de loi de police de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce permet d'écarter la loi choisie par les parties.

L'arrêt du 9 janvier 2019 mérite une attention toute particulière, car la Cour d'appel de Paris n'a, à notre connaissance, jamais aussi soigneusement motivé la qualification de loi de police de l'article L. 442-6 (V. not. Paris, 19 sept. 2018, LawLex181367, plus laconique). En l'occurrence, les relations rompues avaient pour support un contrat conclu entre un fournisseur allemand et son distributeur français, qui désignait la loi allemande. Pour infirmer la décision des premiers juges qui avaient fait application des stipulations contractuelles, la Cour rappelle que le règlement Rome I, applicable eu égard au fondement contractuel des relations, prévoit en son article 9 qu'une loi de police, c'est-à-dire « une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement » prévaut sur le choix effectué par les parties.

Or, à l'issue d'un raisonnement solidement motivé, la Cour parvient à la conclusion que l'article L. 442-6 constitue une telle loi de police. Elle fait notamment valoir que : i) le respect de ce texte a été jugé crucial par le législateur pour la sauvegarde de l'organisation économique de la France et la défense catégorielle de tous les contractants faibles et non de la seule partie qui l'invoque ; ii) il fait l'objet d'un régime spécifique caractérisé par l'intervention du ministre de l'Economie, qui agit pour la protection du fonctionnement du marché et de la concurrence, et l'existence de sanctions variées et particulièrement lourdes ; iii) sa violation peut également faire l'objet d'une amende civile, sanction réservée aux infractions à l'ordre public économique ; iv) la Cour de cassation a retenu que l'article L. 441-6, et par extension, l'article L. 442-6 qui en détermine les sanctions civiles, répondait à des « considérations d'ordre public particulièrement impérieuses ».

Néanmoins, les juges parisiens soulignent qu'il ne suffit pas d'invoquer le caractère de loi de police de l'article L. 442-6 pour exclure la loi choisie par les parties. Encore faut-il que les relations en cause présentent un lien de rattachement territorial suffisant avec la France (V. déjà, Lyon, 30 avr. 2008, LawLex081835). En l'occurrence, tel était bien le cas : le distributeur avait

son établissement en France, et y distribuait les produits de son fournisseur allemand.

A l'inverse, dans l'arrêt rendu le 19 décembre 2018, l'absence de lien de rattachement suffisant de la relation avec la France a conduit le juge à déclarer le droit monégasque applicable au litige, en dépit du caractère de loi de police de l'article L. 442-6, invoqué par l'une des parties. En effet, l'affaire concernait la clôture prétendument brutale du compte bancaire d'une société gabonaise par l'agence, située à Monte-Carlo, d'un établissement de crédit ayant son administration centrale à Paris. En l'absence d'opération liée au fonctionnement de ce compte courant signée ou réalisée au siège, le litige entre la succursale locale et l'un de ses clients ne présentait aucun de lien de rattachement avec la France.

#### ABUS DE DEPENDANCE

Cour d'appel de Paris

9 janvier 2019

LawLex1910

Cour d'appel de Paris

19 décembre 2018

LawLex182008





## Le fait que les pratiques dénoncées emportent des conséquences individuelles pour les plaignantes ne suffit pas à caractériser un abus de dépendance économique en l'absence d'affectation du fonctionnement ou de la structure de la concurrence.

La société Speed Rabbit Pizza et les sociétés Jeremy Pizz, Sert et T4 ont saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par les sociétés Domino's Pizza France et Fra-Ma-Pizz qui exploitent respectivement les enseignes Domino's Pizza et Pizza Sprint. Les saisissantes reprochent à Domino's Pizza France, dans le cadre d'une stratégie agressive de conquête de parts de marché, de consentir à ses franchisés des délais de paiement anormaux, pour les maintenir artificiellement en vie et leur permettre de pratiquer des tarifs très bas, afin d'évincer la concurrence sur le marché de la pizza livrée. De même, Fra-Ma-Pizz entretiendrait l'état de dépendance économique, financière et managériale dans lequel se trouvent certains de ses franchisés, notamment les locataires-gérants, en contrôlant les délais de paiement des services qu'il leur fournit.

D'abord, l'Autorité relève que Speed Rabbit Pizza, concurrent des réseaux Domino's Pizza et Pizza Sprint, n'a pas d'intérêt à agir sur le fondement l'article L. 420-2, paragraphe 2, du Code de commerce, dès lors qu'il n'a aucune relation contractuelle avec l'un ou l'autre de ces réseaux. En outre, les éléments recueillis au cours de l'instruction n'étant pas suffisamment probants, il n'y a pas lieu, par économie de moyens, de se prononcer sur le marché pertinent et la position des

parties sur le marché. Après avoir rappelé que l'abus de dépendance économique suppose la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir (i) une situation de dépendance économique d'une entreprise à l'égard d'une autre, (ii) une exploitation abusive de cette situation et (iii) une affectation, réelle ou potentielle, du fonctionnement ou de la structure de la concurrence sur le ou les marchés considérés, l'Autorité retient, s'agissant des pratiques reprochées à Domino's Pizza France, qu'à supposer que les deux premières conditions de la prohibition soient remplies, le comportement incriminé doit en outre être susceptible d'affecter la structure de la concurrence pour que l'abus de dépendance économique soit établi. En l'espèce, « même si les pratiques dénoncées étaient susceptibles d'évincer les saisissantes du marché ou de restreindre leur accès (...), cet état de fait n'aurait que peu, voire pas, d'impact sur la situation concurrentielle du marché » compte tenu de l'existence de nombreux substituts, de l'importance du nombre de restaurants, et de la faiblesse des barrières à l'entrée, qui contribuent au contraire à l'intensification de la concurrence intra-sectorielle.

La décision commentée illustre les difficultés d'application de l'abus de dépendance économique. Initialement, le texte exigeait la constatation d'un effet anticoncurrentiel actuel ou potentiel, en

ce qu'il était prohibé « dans les mêmes conditions » que l'article L. 420-1, c'est-à-dire « lorsqu'il avait pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence sur un marché ». La loi NRE du 15 mai 2001 a supprimé le renvoi aux règles relatives aux ententes, et partant la référence au marché, qui figurait à l'article L. 420-2 en ce qui concerne l'abus de dépendance économique. Si la décision commentée, non sans ambiguïté, continue d'exiger une affectation, réelle ou potentielle, du fonctionnement ou de la structure de la concurrence « sur le ou les marchés considérés » alors que la lettre de l'article L. 420-2, paragraphe 2, ne fait plus référence au marché, elle n'en applique pas moins strictement ce texte : le comportement incriminé peut conduire à l'éviction des plaignantes du marché - et produire un effet anticoncurrentiel au sens où le droit de la concurrence l'entend généralement -, mais s'il n'affecte pas la structure ou le fonctionnement de la concurrence « sur le marché pris dans son ensemble finalement », il ne tombe pas sous le coup de l'article L. 420-2, paragraphe 2.

### ABUS DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE

Autorité de la concurrence

6 décembre 2018

LawLex192050



## Un refus d'agrément isolé ne relève pas du droit des ententes.

Comme le Tribunal de commerce de Paris avant elle (V. not. T. com. Paris, 21 févr. 2018, LawLex18320), la Cour d'appel de Paris pose en principe que le refus d'agrément opposé au candidat à un réseau de distribution sélective constitue un acte unilatéral qui ne relève pas de la prohibition des ententes. Dans cette affaire, lassé des incessants différends commerciaux l'opposant à un distributeur, un fabricant de produits électroniques résilie son contrat. Plusieurs années après, le distributeur sollicite son agrément au sein du réseau. Confronté au refus du fabricant, il l'assigne devant le juge consulaire, qui le déboute. En appel, il fait valoir qu'il est victime d'un refus d'agrément discriminatoire qui rend le réseau illicite.

Or, dans l'affaire *AEG Telefunken* (CJCE, 25 oct. 1983, LawLex024082, pt. 39), la Cour de justice a dit pour droit que « [l]es refus d'agréer des distributeurs qui répondent aux critères qualitatifs [...] fournissent [...] la preuve de l'existence d'une application illicite de ce système, lorsque leur nombre suffit pour exclure qu'il s'agisse de cas isolés ne relevant pas d'un comportement systématique ». Se réappropriant

ce raisonnement, les juges parisiens énoncent qu'un refus d'agrément ne constitue une entente verticale anticoncurrentielle entre le fournisseur et les membres de son réseau que « s'il s'insère dans une politique générale du fournisseur visant à exclure une ou des formes déterminées de distribution qui seraient aptes à distribuer les produits en cause, à créer des barrières artificielles à l'entrée sur le marché de la distribution des produits concernés ou à éliminer des distributeurs menant une pratique de prix bas ». En l'espèce, le distributeur dénonçait un refus d'agrément isolé : il ne répondait donc pas aux conditions de la jurisprudence *AEG Telefunken*.

L'exclusion des refus d'agrément isolés du champ d'application du droit des ententes présente l'avantage, comme l'admet implicitement la Cour, de dispenser les têtes de réseau d'avoir à démontrer que les conditions de l'exemption par catégorie, et notamment les seuils de parts de marché, sont réunies. En effet, la question de l'application du droit des ententes et de l'exemption ne se pose pas en présence d'un acte unilatéral.

Par conséquent, c'est à titre surabondant et uniquement pour répondre aux moyens soulevés par le distributeur, que la Cour prend la peine de souligner qu'un refus d'agrément fondé sur la perte de confiance dans le candidat, à l'origine de conflits et d'actions en justice récurrents, ne poursuit pas d'objectif anticoncurrentiel et n'affecte pas le fonctionnement concurrentiel du marché lorsque, comme en l'espèce, le candidat représente d'autres marques.

Enfin, en vertu d'une jurisprudence désormais constante, la Cour rappelle que depuis l'abrogation de l'interdiction des refus de vente et des pratiques discriminatoires, le fournisseur peut refuser l'agrément à un candidat sans avoir à en justifier, même si ce dernier remplit les critères de sélection (V. not. Paris, 30 sept. 2015, LawLex151190 ; 19 oct. 2016, LawLex161737).

### DISTRIBUTION SÉLECTIVE

Cour d'appel de Paris

12 décembre 2018

LawLex181980







### Enjeux et défis du projet de réforme du droit de la relation commerciale (projet d'ordonnance du 28 décembre 2018 complété le 21 janvier 2019)

Le 28 décembre 2018, la DGCCRF a soumis à consultation un projet d'ordonnance de modification du Titre IV du Livre IV du Code de commerce conformément à l'article 17 de la loi EGalim du 30 octobre 2018. Ce projet d'abord limité aux règles de formalisation et de contractualisation de la relation commerciale a été suivi le 21 janvier 2019 par un projet complémentaire consacré aux pratiques restrictives et abusives, en particulier l'article L. 442-6 du Code de commerce.

Les entreprises se doivent d'être attentives à ce projet de réforme qui aboutira au plus tard le 1er mai 2019 à la publication d'une ordonnance appelée à modifier significativement les règles relatives à la facturation, aux CGV, à la convention unique et aux délais de paiement ainsi que le droit des pratiques abusives et restrictives.

#### 1. Des règles de facturation plus cohérentes et plus souples mais avec un risque accru de sanctions.

Les règles juridiques d'établissement des factures sont mises en cohérence avec les règles fiscales, plus souples, ce qui est une bonne chose. Les sanctions pénales, largement inappliquées jusqu'à présent, sont remplacées par des sanctions administratives, ce qui est une moins bonne nouvelle pour les entreprises. En effet, les sanctions administratives sont beaucoup plus faciles à mettre en œuvre que des sanctions pénales, d'où un risque de contrôles plus fréquents et de sanctions accrues. Les entreprises devront ainsi faire preuve d'une plus grande vigilance aussi bien dans l'édition de leurs propres factures que dans le contrôle de celles de leurs fournisseurs.

Une incertitude demeure quant au cumul de sanctions qui mériterait d'être écarté expressément en la matière.

#### 2. Un rôle amoindri pour les CGV.

L'obligation de communication des CGV sur demande et la faculté de CGV catégorielles sont maintenues de même que la non-communication des

CPV. En revanche, la disposition selon laquelle « les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale » est déplacée au sein des dispositions sur la convention unique, donnant à penser que ce rôle de socle ne s'appliquerait plus que dans les relations fournisseurs/distributeurs soumis à une convention unique. Certains opérateurs solliciteront sans doute le retour à une application plus générale des CGV en tant que socle de la négociation.

#### 3. Une différenciation des conventions uniques avec un régime globalement plus souple.

Le projet d'ordonnance se propose d'instaurer une convention unique de droit commun très souple, une convention pour certains produits de grande consommation (PGC) très stricte et une convention fournisseurs/grossistes relativement souple. L'assouplissement du régime général est bienvenu (convention écrite établie soit dans un document unique soit dans un contrat-cadre et des contrats d'application, indiquant les obligations réciproques des parties, les conditions de l'opération de vente, les services de coopération commerciale et les autres obligations, les trois concourant désormais au prix convenu). Beaucoup d'entreprises salueront ce régime plus simple.

L'exigence de motivation de tout avenant constitue en revanche une contrainte trop lourde qui devrait être supprimée ou réservée aux conventions PGC. De même, l'abrogation de la date butoir du 1er mars pour conclure la convention risque d'être difficile à gérer en pratique. La convention PGC requiert un nombre de mentions et d'obligations beaucoup plus important. Son champ d'application, limité à 4 catégories INSEE pour l'instant, fera sans doute l'objet de demandes d'extension.

La convention spécifique fournisseurs/grossistes qui existe depuis la loi Macron est maintenue, ce qui est une bonne chose compte tenu de la spé-

cificité des contraintes des grossistes. Le texte pourrait être amélioré en prévoyant un régime complet des dispositions applicables pour chaque type de convention, les renvois d'une convention à l'autre rendant la lecture difficile et étant susceptibles de créer des difficultés d'interprétation.

#### 4. Une meilleure lisibilité des règles relatives aux délais de paiement.

Le dispositif sur les délais de paiement a été entièrement réécrit et sa présentation est désormais beaucoup plus claire. Plusieurs modalités de détail ont été précisées, notamment quant au taux légal applicable par trimestre ou à la dérogation export.

#### 5. Un élagage des incriminations de l'article L. 442-6 et la fixation d'un préavis plafond.

Le projet complémentaire du 21 janvier 2019 simplifie le contenu de l'article L. 442-6 en le recentrant sur trois pratiques : l'obtention d'un avantage sans contrepartie ou assorti d'une contrepartie disproportionnée, la soumission à un déséquilibre significatif et la rupture brutale de relations commerciales établies. Comme l'indique l'Administration, les pratiques qui ne sont plus visées par le texte pourront toujours être sanctionnées sur l'un ou l'autre de ces fondements plus généraux.

S'agissant de la rupture brutale, on ne pourra que se réjouir de l'institution d'un délai de préavis maximum d'une année.

Au plan de la sanction, le nouveau texte permet aux victimes des pratiques de formuler les mêmes demandes que le ministre, à l'exception de l'amende civile, dont le plafond est désormais fixé au plus élevé des montants suivants : 5 millions, d'euros, 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ou le triple des sommes indûment perçues.

## LES BRÈVES

### ABUS DE DEPENDANCE

Le défaut de mise en œuvre d'une clause de médiation préalable qui vise, par sa généralité, tous les litiges découlant du contrat, que l'action engagée revête une nature contractuelle ou délictuelle comme l'action en rupture brutale de relations commerciales établies, constitue une fin de non-recevoir

qui s'impose au juge si l'autre partie l'invoque.

Paris, 10 janv. 2019, *LawLex1941*

### CONSOMMATION

Les magasins spécialisés de vente au détail d'appareils électroménagers pourront saisir la DIRRECTE d'une demande de rescrit visant à obtenir une

prise de position formelle de l'Administration sur la conformité aux dispositions du Code de la consommation des contrats de garantie commerciale qu'ils envisagent de mettre en place.

D. 2018-1227 du 24 déc. 2018, art. 2, JO 26 déc. 2018.